

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du vingt-un Juin mil fept quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, le Roi absent, ordonne que le Miniſtre des affaires étrangeres fera connoître aux Ambaſſadeurs et Miniſtres des Puiſſances, réſidant actuellement à Paris, ainſi qu'aux Ambaſſadeurs de France auprès des Etats et Royaumes étrangers, la volonté de la Nation Françaiſe de continuer avec leſdits Etats et Royaumes la correſpondance d'amitié et de bonne intelligence qui a exiſté juſqu'à préſent ; et inſtruira leſdits Ambaſſadeurs et Réſidens pour les Puiſſances, qu'ils doivent remettre à M. de Montmorin les notes

officielles dont ils feront chargés de la part des Princes et des Etats respectifs.

Collationné à l'original par Nous Président et Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le vingt-un Juin mil fept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; LECARLIER, GRENOT, REGNIER, MAURIET et FRICAUD, *Secrétaires.*

Vu le Décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale, il est ordonné aux Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que le présent ils fassent transcrire fur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé le présent Décret, auquel fera apposé le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-un Juin mil fept cent quatre-vingt-onze.

Signé M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD et MONTMORIN.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-fyndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription du présent Décret à Nous adressé le vingt-cinq de ce mois par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, fera faite fur le Registre à ce destiné; qu'il fera réimprimé, publié, affiché et déposé dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelui, collationnées par le Secrétaire général du Département, feront envoyées aux Directoires

des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, le faire pareillement transcrire ſur leurs Registres, publier et afficher, et le dépoſer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal ſur leur Registre, de la réception dudit Décret, le faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi, du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-six Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'aîné, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.